Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 27-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727519103

Nom

(en entier): IMMO NINE

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Allée Clara Clairbert 24

: 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu par Maître Benoît BODSON, Notaire à Anderlecht, le 24 mai 2019, en cours d'enreaistrement, que:

- 1. Monsieur **ULUC Umit**, né à Etterbeek le 26 mars 1978, époux de Madame MERGHICHI Lamiae, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue du Broeck 153/1eET.
- 2. Monsieur TOPALAK Cemal, né à Charleroi le 9 décembre 1984, époux de Madame ULUC Emel, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard Joseph Bracops 14/4.1.

Ont constitué une société anonyme, sous la dénomination "IMMO NINE".

Le capital social de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) est représenté par cent (100) actions chacune d'une valeur nominale de six cent quinze euros (615,00 €).

Les cent (100) actions sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Monsieur ULUC Umit, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue du Broeck 153/1eET, titulaire de cinquante (50) actions
- 2. Monsieur TOPALAK Cemal, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard Joseph Bracops 14/4.1, titulaire de cinquante (50) actions

Ensemble : cent (100) actions soit la totalité du capital social.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscri-tes est entièrement libérée, de sorte que la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) se trouve à la disposition de la société.

Attestation bancaire : Le montant des versements affectés à la libération des apports en numéraire mentionnés ci-dessus, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, sous le numéro BE67 3631 8785 4987.

Une attestation de ladite Banque en date du 22 mai 2019, justifiant ce dépôt, a été annexée aux présentes.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE II - STATUTS

CHAPITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE Article 1. DENOMINATION

Il est formé une société anonyme. Elle est dénommée "IMMO NINE".

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à 1070 Anderlecht, Allée Clara Clairbert 24. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, le commerce ambulant ainsi que les marchés publics de tous produits se rapportant directement ou indirectement aux activités :

- · A la promotion immobilière
- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis;
- La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique;
- Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.
 - · Aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur
- Elle pourra effectuer les opérations relatives à un bureau d'études qui serait chargé notamment de l'organisation d'espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;
- L'achat et la revente de produits et articles de décorations, l'achat et la revente de mobilier d' aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation.
- L'entretien et la création de parcs, de jardins, d'espaces verts ainsi que la désinfection et la dératisation :
- Toute activité relative à la réparation informatique et conseils clientèle : réparation de matériel informatique, consultance et formation sur logiciels comme MS Office, DAO, ou autre logiciels spécifiques
- Toute activité relative à l'installation et gestion de réseau informatique, stations de travail, réseau local avec équipements spécifiques, server, pare-feu, antivirus, router et autres plateforme spécifique
- Toute installation de réseau informatique et Telecom : réseau data et télécom (cuivre, fibre, téléphonie), placement de connecteurs et de panneaux de répartition LAN/WAN ou coaxial
- Toute activité relative au suivi des installations en cours : suivi de chantiers, suivi de projets spécifique et gestion de personnel au point de vue technique
 - Secteur du transport :

Tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, transport spécialisé et autres.

Transport de personne rémunéré, service limousine

Secteur de HORECA

Les activités liées directement ou indirectement à l'HORECA, telles que restaurants, débits de boissons, salon de consommation, snacks bar, salons de thé, cafétérias, café, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flat hôtels, maison de logement, pizzeria et livraison de pizza.

- Secteur de boulangerie et pâtisserie :
- · Secteur de la distribution :

L'alimentation générale, les boissons alcoolisées ou non, les liqueurs et produits de tabacs, les vêtements, tous produits textiles, aux tissus, aux cuirs, aux vêtements pour hommes, pour dames, enfants, articles accessoires de coutures, tous produits relatives aux sports, achats et vente de diamants, or et de bijoux, import et export de marchandise.

· Secteur de la construction

L'entreprise du bâtiment (immeubles d'habitation, industriels ou commerciaux), sans limitation d' activité, celles qui seraient réglementées et débutant à partir des agréations, en ce compris l' entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif

- La construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, le ferraillage du béton le traitement et la démolition d'immeubles ainsi que toutes opérations comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de telle manière que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;
- Toutes opérations relatives à un bureau d'études de stabilité, d'HVAC, de sanitaires, d'électricité et acoustique qui serait chargé notamment de l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;
 - Toutes installations générales électriques (installations et raccords de tableaux divisionnaire

Volet B - suite

haute et basse tension, groupes électrogènes) ainsi que l'éclairage pour l'aménagement extérieur.

- Toutes installations électriques, de mécanisme de protection contre le vol et l'incendie;
- Toutes installations de sanitaire, de plomberie, de toitures et toutes autres installations techniques similaires, installations frigorifiques.
- Toutes opérations comportant à la fois la fabrication, la fourniture, la fixation et l'installation de châssis, de volets, de persiennes, de hottes, de ventilateurs, d'armoires de rangement en bois, aluminium, PVC et en toutes matières quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- La fabrication, l'achat, la vente en gros ou détail et la commercialisation en général des matériels nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles :
 - · L'activité d'intermédiaire dans de telles opérations ;
 - L'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façades ;
 - · Toutes activités en rapport avec la manutention et le déménagement
- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis;
- La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique;
- Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.
 - Secteur de la téléphonie :

Tous services liés directement ou indirectement à la communication à savoir notamment la télécommunication, l'informatique, cyber café.

La société peut acheter (en gros ou en détail) et vendre et/ou servir d'intermédiaire dans de tels opérations, tous biens et services dans le domaine des télécommunications, de produits électroniques ou électriques, d'outillages et de systèmes satellites.

· Secteur de la consultance et marketing:

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger, la consultance et le marketing.

· Secteur Administratif:

Toute activité relative à la prestation administrative à l'organisation et à l'acheminement de Transport maritime aérien ainsi qu'à l'acheminement de marchandises importées. La gérance dans les dossiers d'importations, ouvrir les crédits documentaires en assureur avec la banques. Toutes autres missions en relation avec la gestion logistique ainsi que toute activité relative au management à la gestion des clients des fournisseurs. Commissionnaires dans toute sorte domaine tel qu'administratif et sportive. Conseils en placements et la gestion de patrimoines financiers des tiers. Conseils et assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication.

Conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion. Services administratifs combinés de bureau. Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau.

Autres activités de soutien aux entreprises

- Secteur du management :

L'exploitation d'une entreprise de : Toute forme de communication, publicité et relations publiques ; Conseils, études, développement et commercialisation de tout contrat pour sportifs ; La diffusion et la publication de toute littérature et de tous supports d'information (audio ou visuelle) en relation avec le sport ;

La formation, l'assistance et le perfectionnement de sportifs,

Le tout pour son exploitation propre ou pour le compte de tiers.

Cette énumération n'est pas limitative et comprend également toutes les activités habituelles du secteur dans lequel la société sera active.

Toute réalisation industrielle, commerciale ou financière concernant des biens meubles ou immeubles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social décrit ci-dessus ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement ; La société peut également avoir des participations ou collaborer avec des entreprises ou des sociétés qui ont un objet social similaire ou complémentaire et, de plus, chaque fois, que cette participation ou collaboration peut promouvoir la réalisation de l'objet social ; La société pourras s'occuper de la direction et de la gestion technique et sportive des clubs de football ainsi que la préparation physique et des entrainements en général des clubs de football et d'autres clubs de sport ; Elle pourra exploiter tout brevet, licence, secret de fabrication, dessin et modèle « savoir-faire », marques, recevoir des droits et des royalties. La

Volet B - suite

société pourra aussi effectuer par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, commerciales, financières, industrielles, toutes opérations de franchisage, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou en facilitant la réalisation. Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Elle pourra fusionner ou se scinder.

· Secteur de l'automobile :

Comprenant entre autres :

L'achat et vente de véhicules neufs ou d'occasion,

Le service Car-Wash à la main ou automatique.

Toutes opérations relatives aux activités dites de « garages » telles qu'entretien,

Réparation, pneus, échappement, freins, électromécanique.

Toutes opérations de carrosserie,

Station service avec ventes de tout objet et articles relatifs aux véhicules (Cette liste n'étant pas limitative)

- Librairie papeterie :
 - 1. entre autres les articles de librairie générale, technique et spécialisée.
 - 2. les journaux, les illustrés et les magazines quelconques.

Tous les articles de papeteries, les articles scolaires, les articles professionnels et autres. (cette liste n'étant pas limitative) ;

· Secteur de la sécurité :

Toutes activités relatives à la sécurité tant au niveau des biens meubles, immeubles et des personnes

· Organisation de fêtes :

L'organisation et la réalisation de toutes les catégories de fêtes, telles que les mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires.

Nettoyage

L'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, entretien de surfaces, entretien et restauration de meubles, ameublement et objets divers ;

L'entreprise de lavage de vitres ;

Secteur de l'Esthétisme

Salon d'esthétique, de beauté, salon de coiffure, stylisme, parfumerie, manucure, pédicure.

Location

La location de tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la réalisation complète des fêtes telles que : salles, vaisselle, voitures, personnel, orchestre.

Location de véhicule avec chauffeur, service limousine.

· Station-service

Et entre autre, achat et vente de tous articles relatifs à l'automobile.

Entretien réparation de toutes sortes de véhicules.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par les dispositions légales.

Article 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acqui-ert la personnalité juridique.

CHAPITRE II CAPITAL ACTIONS OBLIGATIONS Article 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €). Il est représenté par cent (100) actions, chacune d'une valeur nominale de six cent quinze euros (615,00 €).

Article 6. APPELS DE FONDS

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administra-tion ; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi long-temps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effec-tués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par intermédiaire d'un agent de change. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 7. NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. Les actions sont indivisibles et la société ne recon-naît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs person-nes ayant des droits sur une même action, l'exerci-ce des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule per-sonne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 8. CESSION D'ACTIONS

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

CHAPITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE Article 9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre minimum exigé par la loi, personnes physiques ou mora-les, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'as-semblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celuici sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 10. REUNION DELIBERATIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celuici, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Volet B - suite

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procèsverbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 11. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 12. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

soit par deux administrateurs agissant conjointement,

soit par un administrateur-délégué agissant seul,

soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Dans les limites des pouvoirs du comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13. COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevante du comité, il est tenu d'en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

Article 14. CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire, tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire, ou tant que l'assemblée générale qui est en droit d'en nommer un à n'importe quel moment, n'en a pas nommé.

CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 15. DATE

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième mardi du mois de juin.

Volet B - suite

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinaire-ment chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées généra-les se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Article 16. CONVOCATION

1. toutes les actions sont nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées. Ces lettres seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échant, du commissaire en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 17. REPRESENTATION

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que cellesci soient déposées cinq jours pleins avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Article 18. LISTE DE PRESENCE

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

Article 19. BUREAU

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'admini-stration et en cas d'empêchement de celuici, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celleci.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procèsverbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procèsverbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

Article 20. DELIBERATION

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées soient présentes ou représentées, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 21. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 22. MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Article 23. PROCESVERBAUX

Les copies ou extraits des procèsverbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS DIVIDENDES Article 24. EXERCICE SOCIAL ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve:

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plusvalue de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION Article 27. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 28. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 29. RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 30. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé au Code des sociétés et des associations.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 1. NOMINATIONS

a) Conformément à l'article 7:85 §2 du Code des sociétés et des associations, sont nommés administrateurs:

Monsieur ULUC Umit, époux de Madame MERGHICHI Lamiae, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue du Broeck 153/1eET et Monsieur TOPALAK Cemal, époux de Madame ULUC Emel, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard Joseph Bracops 14/4.1.

Le mandat des administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-cing.

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

b) Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Article 2. PREMIERS EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt et un, conformément aux statuts.

Article 3. DISPOSITION TRANSITOIRE

Reprise par la société des engagements pris par le conseil d'admi-nistration pendant la période de transition.

Les comparants déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les comparants déclarent que la société reprendra les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années avant la passation du présent acte, conformément à l'article 2 :2. du Code des sociétés et des associations. Cette reprise ne sera effective qu'à partir du moment auquel la société aura obtenu la personnalité juridique. Les engagements pris entre la date de la passation du présent acte constitutif et la date du dépôt devront être ratifiés par la société endéans les trois mois suivant la date à laquelle la société aura obtenu la personnalité juridique, conformément à l'article 2 :2. du Code des sociétés et des associations.

Article 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs prénommés, décident à l'unanimité, sous la condition suspensive du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte de constitution de la société, de nommer :

- comme président du conseil d'administration : Monsieur Umit ULUC, précité, et qui accepte.
- comme administrateur-délégué : Monsieur Cemal TOPALAK, précité, et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Benoît BODSON.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif. L'attestation bancaire est annexée à l'acte.

Il résulte d'un acte reçu par Maître Benoît BODSON, Notaire à Anderlecht, le 24 mai 2019, en cours d'enregistrement, que:

- 1. Monsieur **ULUC Umit**, né à Etterbeek le 26 mars 1978, époux de Madame MERGHICHI Lamiae, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue du Broeck 153/1eET.
- 2. Monsieur **TOPALAK Cemal**, né à Charleroi le 9 décembre 1984, époux de Madame ULUC Emel, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard Joseph Bracops 14/4.1.

Ont constitué une société anonyme, sous la dénomination "IMMO NINE".

Le capital social de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) est représenté par cent (100) actions chacune d'une valeur nominale de six cent quinze euros (615,00 €).

Les cent (100) actions sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Monsieur ÚLUC Umit, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue du Broeck 153/1eET, titulaire de cinquante (50) actions
- 2. Monsieur TOPALAK Cemal, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard Joseph Bracops 14/4.1, titulaire de cinquante (50) actions

Ensemble : cent (100) actions soit la totalité du capital social.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscri-tes est entièrement libérée, de sorte que la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) se trouve à la disposition de la société.

Attestation bancaire : Le montant des versements affectés à la libération des apports en numéraire mentionnés ci-dessus, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, sous le numéro BE67 3631 8785 4987.

Une attestation de ladite Banque en date du 22 mai 2019, justifiant ce dépôt, a été annexée aux présentes.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE II - STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

CHAPITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE Article 1. DENOMINATION

Il est formé une société anonyme. Elle est dénommée "**IMMO NINE**".

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à 1070 Anderlecht, Allée Clara Clairbert 24. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, le commerce ambulant ainsi que les marchés publics de tous produits se rapportant directement ou indirectement aux activités :

- · A la promotion immobilière
- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis;
- La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique;
- Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.
 - Aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur
- Elle pourra effectuer les opérations relatives à un bureau d'études qui serait chargé notamment de l'organisation d'espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;
- L'achat et la revente de produits et articles de décorations, l'achat et la revente de mobilier d' aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation.
- L'entretien et la création de parcs, de jardins, d'espaces verts ainsi que la désinfection et la dératisation :
- Toute activité relative à la réparation informatique et conseils clientèle : réparation de matériel informatique, consultance et formation sur logiciels comme MS Office, DAO, ou autre logiciels spécifiques
- Toute activité relative à l'installation et gestion de réseau informatique, stations de travail, réseau local avec équipements spécifiques, server, pare-feu, antivirus, router et autres plateforme spécifique
- Toute installation de réseau informatique et Telecom : réseau data et télécom (cuivre, fibre, téléphonie), placement de connecteurs et de panneaux de répartition LAN/WAN ou coaxial
- Toute activité relative au suivi des installations en cours : suivi de chantiers, suivi de projets spécifique et gestion de personnel au point de vue technique
 - Secteur du transport :

Tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, transport spécialisé et autres.

Transport de personne rémunéré, service limousine

Secteur de HORECA

Les activités liées directement ou indirectement à l'HORECA, telles que restaurants, débits de boissons, salon de consommation, snacks bar, salons de thé, cafétérias, café, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flat hôtels, maison de logement, pizzeria et livraison de pizza.

- Secteur de boulangerie et pâtisserie :
- Secteur de la distribution :

L'alimentation générale, les boissons alcoolisées ou non, les liqueurs et produits de tabacs, les vêtements, tous produits textiles, aux tissus, aux cuirs, aux vêtements pour hommes, pour dames, enfants, articles accessoires de coutures, tous produits relatives aux sports, achats et vente de diamants, or et de bijoux, import et export de marchandise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

· Secteur de la construction

L'entreprise du bâtiment (immeubles d'habitation, industriels ou commerciaux), sans limitation d' activité, celles qui seraient réglementées et débutant à partir des agréations, en ce compris l' entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif

- La construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, le ferraillage du béton le traitement et la démolition d'immeubles ainsi que toutes opérations comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de telle manière que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;
- Toutes opérations relatives à un bureau d'études de stabilité, d'HVAC, de sanitaires, d'électricité et acoustique qui serait chargé notamment de l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines;
- Toutes installations générales électriques (installations et raccords de tableaux divisionnaire haute et basse tension, groupes électrogènes) ainsi que l'éclairage pour l'aménagement extérieur.
 - Toutes installations électriques, de mécanisme de protection contre le vol et l'incendie ;
- Toutes installations de sanitaire, de plomberie, de toitures et toutes autres installations techniques similaires, installations frigorifiques.
- Toutes opérations comportant à la fois la fabrication, la fourniture, la fixation et l'installation de châssis, de volets, de persiennes, de hottes, de ventilateurs, d'armoires de rangement en bois, aluminium. PVC et en toutes matières quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive :
- · La fabrication, l'achat, la vente en gros ou détail et la commercialisation en général des matériels nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles ;
 - L'activité d'intermédiaire dans de telles opérations ;
 - L'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façades ;
 - Toutes activités en rapport avec la manutention et le déménagement
- Les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis;
- La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique;
- Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.
 - Secteur de la téléphonie :

Tous services liés directement ou indirectement à la communication à savoir notamment la télécommunication, l'informatique, cyber café.

La société peut acheter (en gros ou en détail) et vendre et/ou servir d'intermédiaire dans de tels opérations, tous biens et services dans le domaine des télécommunications, de produits électroniques ou électriques, d'outillages et de systèmes satellites.

Secteur de la consultance et marketing:

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger, la consultance et le marketing.

· Secteur Administratif:

Toute activité relative à la prestation administrative à l'organisation et à l'acheminement de Transport maritime aérien ainsi qu'à l'acheminement de marchandises importées. La gérance dans les dossiers d'importations, ouvrir les crédits documentaires en assureur avec la banques. Toutes autres missions en relation avec la gestion logistique ainsi que toute activité relative au management à la gestion des clients des fournisseurs. Commissionnaires dans toute sorte domaine tel qu'administratif et sportive. Conseils en placements et la gestion de patrimoines financiers des tiers. Conseils et assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et

de la communication.

Conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion. Services administratifs combinés de bureau. Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau.

Autres activités de soutien aux entreprises

- Secteur du management :

L'exploitation d'une entreprise de : Toute forme de communication, publicité et relations publiques ; Conseils, études, développement et commercialisation de tout contrat pour sportifs : La diffusion et la publication de toute littérature et de tous supports d'information (audio ou visuelle) en relation avec le

La formation, l'assistance et le perfectionnement de sportifs,

Volet B - suite

Le tout pour son exploitation propre ou pour le compte de tiers.

Cette énumération n'est pas limitative et comprend également toutes les activités habituelles du secteur dans lequel la société sera active.

Toute réalisation industrielle, commerciale ou financière concernant des biens meubles ou immeubles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social décrit ci-dessus ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement; La société peut également avoir des participations ou collaborer avec des entreprises ou des sociétés qui ont un objet social similaire ou complémentaire et, de plus, chaque fois, que cette participation ou collaboration peut promouvoir la réalisation de l'objet social; La société pourras s'occuper de la direction et de la gestion technique et sportive des clubs de football ainsi que la préparation physique et des entrainements en général des clubs de football et d'autres clubs de sport; Elle pourra exploiter tout brevet, licence, secret de fabrication, dessin et modèle « savoir-faire », marques, recevoir des droits et des royalties. La société pourra aussi effectuer par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, commerciales, financières, industrielles, toutes opérations de franchisage, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou en facilitant la réalisation. Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. Elle pourra fusionner ou se scinder.

• Secteur de l'automobile :

Comprenant entre autres :

L'achat et vente de véhicules neufs ou d'occasion,

Le service Car-Wash à la main ou automatique,

Toutes opérations relatives aux activités dites de « garages » telles qu'entretien,

Réparation, pneus, échappement, freins, électromécanique.

Toutes opérations de carrosserie,

Station service avec ventes de tout objet et articles relatifs aux véhicules (Cette liste n'étant pas limitative)

- Librairie papeterie :
 - 1. entre autres les articles de librairie générale, technique et spécialisée.
 - 2. les journaux, les illustrés et les magazines quelconques.

Tous les articles de papeteries, les articles scolaires, les articles professionnels et autres. (cette liste n'étant pas limitative) ;

· Secteur de la sécurité :

Toutes activités relatives à la sécurité tant au niveau des biens meubles, immeubles et des personnes

Organisation de fêtes :

L'organisation et la réalisation de toutes les catégories de fêtes, telles que les mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires.

Nettoyage

L'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, entretien de surfaces, entretien et restauration de meubles, ameublement et objets divers ;

L'entreprise de lavage de vitres ;

Secteur de l'Esthétisme

Salon d'esthétique, de beauté, salon de coiffure, stylisme, parfumerie, manucure, pédicure.

Location

La location de tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la réalisation complète des fêtes telles que : salles, vaisselle, voitures, personnel, orchestre.

Location de véhicule avec chauffeur, service limousine.

Station-service

Et entre autre, achat et vente de tous articles relatifs à l'automobile.

Entretien réparation de toutes sortes de véhicules.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à

Volet B - suite

son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par les dispositions légales.

Article 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acqui-ert la personnalité juridique.

CHAPITRE II CAPITAL ACTIONS OBLIGATIONS Article 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €). Il est représenté par cent (100) actions, chacune d'une valeur nominale de six cent quinze euros (615,00 €).

Article 6. APPELS DE FONDS

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administra-tion ; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi long-temps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effec-tués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par intermédiaire d'un agent de change. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 7. NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. Les actions sont indivisibles et la société ne recon-naît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs person-nes ayant des droits sur une même action, l'exerci-ce des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule per-sonne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 8. CESSION D'ACTIONS

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

CHAPITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE Article 9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre minimum exigé par la loi, personnes physiques ou mora-les, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'as-semblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celuici sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celleci est tenue de

Volet B - suite

désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 10. REUNION DELIBERATIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celuici, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procèsverbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 11. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 12. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis,

soit par deux administrateurs agissant conjointement,

soit par un administrateur-délégué agissant seul,

soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Dans les limites des pouvoirs du comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13. COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevante du comité, il est tenu d'en informer le

Volet B - suite

conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

Article 14. CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire, tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire, ou tant que l'assemblée générale qui est en droit d'en nommer un à n'importe quel moment, n'en a pas nommé.

CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 15. DATE

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième mardi du mois de juin. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinaire-ment chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées généra-les se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Article 16. CONVOCATION

1. toutes les actions sont nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées. Ces lettres seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échant, du commissaire en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 17. REPRESENTATION

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que cellesci soient déposées cinq jours pleins avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Article 18. LISTE DE PRESENCE

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

Article 19. BUREAU

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'admini-stration et en cas d'empêchement de celuici, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celleci.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procèsverbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procèsverbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

Article 20. DELIBERATION

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées soient présentes ou représentées, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé Moniteur



Article 21. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 22. MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Article 23. PROCESVERBAUX

Les copies ou extraits des procèsverbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS DIVIDENDES Article 24. EXERCICE SOCIAL ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve:

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plusvalue de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION Article 27. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 28. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 29. RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 30. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé au Code des

Volet B - suite

sociétés et des associations.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 1. NOMINATIONS

a) Conformément à l'article 7 :85 §2 du Code des sociétés et des associations, sont nommés administrateurs :

Monsieur ULUC Umit, époux de Madame MERGHICHI Lamiae, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue du Broeck 153/1eET et Monsieur TOPALAK Cemal, époux de Madame ULUC Emel, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard Joseph Bracops 14/4.1.

Le mandat des administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-cinq.

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit.

b) Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Article 2. PREMIERS EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt et un, conformément aux statuts.

Article 3. DISPOSITION TRANSITOIRE

Reprise par la société des engagements pris par le conseil d'admi-nistration pendant la période de transition.

Les comparants déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les comparants déclarent que la société reprendra les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années avant la passation du présent acte, conformément à l'article 2 :2. du Code des sociétés et des associations. Cette reprise ne sera effective qu'à partir du moment auquel la société aura obtenu la personnalité juridique. Les engagements pris entre la date de la passation du présent acte constitutif et la date du dépôt devront être ratifiés par la société endéans les trois mois suivant la date à laquelle la société aura obtenu la personnalité juridique, conformément à l'article 2 :2. du Code des sociétés et des associations.

Article 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs prénommés, décident à l'unanimité, sous la condition suspensive du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte de constitution de la société, de nommer :

- comme président du conseil d'administration : Monsieur Umit ULUC, précité, et qui accepte.
- comme administrateur-déléqué : Monsieur Cemal TOPALAK, précité, et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Benoît BODSON.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif. L'attestation bancaire est annexée à l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").